

CONVENTION N°23-05457 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE CATÉGORIE C OU B DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION AUPRÈS DE LA VILLE DE SAINT-AUBIN (91)

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

et la ville de SAINT-AUBIN, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement et au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- L'agent du CIG pourra assurer l'ensemble des tâches habituellement associées à l'emploi pour lequel il est mis à disposition.

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui y sera annexée. Cette proposition pourra préciser les conditions d'exécution de la mission.

Article 3

Chaque demande de mise à disposition par la collectivité dans le cadre de cette convention fera l'objet d'une demande écrite. Cette demande précisera au moins la date de début et la date de fin souhaitées pour la mise à disposition.

Si elle survient après le recrutement par le CIG de la personne mise à disposition, l'interruption anticipée de la mise à disposition à l'initiative de la collectivité pourra donner lieu à une facturation par le CIG à hauteur du nombre de journées de mise à disposition prévues dans la demande initiale.

Article 4

Les mises à disposition temporaires d'agents du CIG peuvent couvrir des besoins permanents et non permanents pour les situations diverses d'emplois titulaires et non titulaires prévues par les articles 3 et 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 5

La Collectivité s'engage à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission, notamment toutes pièces relatives à la description ou au profil du poste, ainsi que tout document relatif à l'organisation du travail dans la collectivité (*règlement intérieur, temps de travail, procédures, chartes, etc.*).

Article 6

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par la collectivité. Néanmoins, une intervention ne pourra commencer qu'à la réception d'une proposition signée par l'Autorité Territoriale.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 7

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit, **pour 2023** :

- **180,00 € pour un agent de catégorie C**
- **206,00 € pour un agent de catégorie B**

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus. Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Le montant mensuel brut de l'indemnité de précarité sera indiqué dans la proposition d'intervention.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré mensuellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code service :
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Accusé de réception en préfecture
091-219105384-20230526-2023_05_23-05-DE
Date de réception préfecture : 26/05/2023

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à :

M. le Payeur Départemental des
Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
12, rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 8

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 9

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le

A Saint-Aubin, le

Pour le Centre de Gestion

Pour la collectivité,

Le Président,

Le Maire,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pierre-Alexandre MOURET

Accusé de réception en préfecture
091-219105384-20230526-2023_05_23-05-DE
Date de réception préfecture : 26/05/2023